



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Harkis

Question écrite n° 39510

Texte de la question

M. Christian Vanneste appelle l'attention M. le ministre delegue aux anciens combattants et victimes de guerre sur la necessite de reconnaitre les harkis morts au combat. Il est, en effet, paradoxal de constater qu'un harki mort au combat sous uniforme de l'armee francaise et soumis au reglement des armees soit considere comme « accidenté du travail ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il compte mettre en oeuvre en ce sens.

Texte de la réponse

Les suppletifs relevaient soit d'un statut militaire, soit d'un statut civil. Dans le premier cas (goums de Tunisie et du Maroc), le droit a pension militaire d'invalidite a ete ouvert par des textes contemporains des operations. Dans le second cas (forces suppletives d'Algerie), les interesses etaient recrutes sur contrat par l'administration civile de l'epoque ou pour le compte de celle-ci. L'indemnisation des dommages corporels subis par eux du fait du service relevait de la legislation locale des accidents du travail. Les circonstances n'ayant pas permis de poursuivre l'application du regime de reparation prevu en faveur de ces personnels dans le cadre de la legislation susvisee, le Gouvernement a du envisager de nouvelles dispositions pour marquer la reconnaissance de la Nation a leur egard. C'est ainsi que les anciens suppletifs de nationalite francaise ont ete admis au benefice du regime d'indemnisation prevu par l'article 13 de la loi no 63-778 du 31 juillet 1963 en faveur des victimes civiles des evenements survenus en Algerie et leurs ayants cause francais ont beneficie du meme regime. Enfin, la loi no 74-1044 du 9 decembre 1974 a confere la qualite de combattant a ces anciens suppletifs et leur a ouvert droit, ainsi qu'a leurs ayants cause, aux dispositions du code des pensions militaires d'invalidite et des victimes de la guerre.

Données clés

Auteur : [M. Vanneste Christian](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39510

Rubrique : Rapatriés

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juin 1996, page 2928

Réponse publiée le : 12 août 1996, page 4371